



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74)  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement  
d'un stand de tir affecté au 27e bataillon de chasseurs alpins**

Décision n°2023-ARA-KKU-3111

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023;

Vu la décision du 11 avril 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKU-3111, présentée le 2 juin 2023 par le préfet de la Haute-Savoie, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement du stand de tir affecté au 27e bataillon des chasseurs alpin (BCA) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune déléguée de Seynod (Haute-Savoie) fait partie de la commune nouvelle d'Annecy, qu'elle comptait en 2017 21 500 habitants sur une superficie de 19,2 km<sup>2</sup> (données Insee), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du bassin Annécien ;

**Considérant** que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement d'un stand de tir au sein de la servitude d'utilité publique du champ de tir affecté au 27e bataillon de chasseurs alpin (BCA) au lieu-dit Sacconges (au pied du Semnoz) a pour objet de :

- modifier le règlement graphique pour :
  - reclasser en zone Ac un segment de zone agricole indicé A d'une contenance de 2 664 m<sup>2</sup> (parcelles OD83, OD89, OD90 pour parties) ;

- modifier la légende pour préciser que la zone Ac correspond à un « secteur dédié au champ de tir » au lieu de « secteur de gestion du champ de tir » ;
- modifier le règlement écrit pour rectifier les dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières dans la zone Ac en remplaçant les mots : « *Les activités, constructions, installations, sous réserve d'être nécessaires, et à la gestion, l'entretien ou l'exploitation du champ de tir. / Les murs de soutènement, les exhaussements et les affouillements de sol sont autorisés à condition qu'ils soient nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site.* » par les mots : « *Les activités, aménagements, constructions, et installations, exhaussements et affouillements de sol, sous réserve d'être nécessaires au champ de tir, notamment ceux liés à sa gestion, son usage, son entretien ou son exploitation.* » ;

**Considérant** que le dossier précise que le champ de tir de Sacconges sert depuis 1902 à la formation et l'entraînement au tir des 1 250 chasseurs du 27<sup>e</sup> BCA et ponctuellement de la gendarmerie nationale ; que l'évolution du PLU a pour objet de permettre de réaliser un stand de tir ouvert évolutif (STOE) de 100 m afin de doter le 27<sup>e</sup> BCA d'infrastructures de tir en simultanément pour répondre à ses besoins opérationnels ;

**Considérant** que le dossier précise que le projet relatif au stand de tir comprend :

- la démolition d'un abri existant ;
- la réfection et le réaménagement de la piste d'accès existante qui sera réutilisée et traitée en matériaux perméables ;
- l'aménagement d'une zone de stationnement et de retournement de véhicules traitée en matériaux perméables ;
- l'aménagement du site pour aplanir la zone de foulée qui sera traitée en matériaux perméables et drainée ;
- la mise en œuvre de parois latérales en béton brut, de parement et de portiques pare-balles en béton préfabriqué avec habillage bois ;
- la mise en œuvre d'une butte de tir en sable abritée d'une toiture avec bardage bois en face intérieure ;
- l'aménagement du STOE (118,25 m de long x 22,60 m de large, emprise au sol de 2 672,45 m<sup>2</sup>) ;
- la réalisation de 2 locaux techniques (3 et 8,20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) et de sanitaires (3,70 m<sup>2</sup>) ;

**Considérant** que la nouvelle zone classée Ac :

- constitue un segment bordé à l'ouest, au nord et à l'est par une haie classée en zone N et en espace boisé classé et bordé au sud par la zone Ac et contiguë à celle-ci ;
- est comprise dans une zone déjà couverte par la servitude d'utilité publique aux abords des champs de tir référencée « *champ de tir de Sacconges n°AR6 740 268 01, lieu-dit « La Forêt, les Vernes »* » ;

**Considérant** que, s'agissant de la biodiversité, le dossier précise que le site de tir sera éclairé pour les besoins d'entraînement nocturne mais qu'il n'est pas concerné par un corridor écologique dans la mesure où les espèces se déplacent plus au nord ;

**Considérant** que, s'agissant du bruit :

- le projet tend à accroître le nombre de tireurs intervenant simultanément sur ce site unique ;
- une étude acoustique<sup>1</sup> a été réalisée sur le site du champ de tir de Sacconges (avec cinq points de mesures) qui conclut, après simulation avec le projet, à :
  - une augmentation du bruit à l'ouest (PF3, la valeur augmente de + 5,5 et passe de 66 à 71,5) ;

<sup>1</sup> Le dossier comprend (notice p.24) un tableau de synthèse des résultats qui liste des valeurs sans préciser toutefois l'unité de mesure, il s'agit vraisemblablement de dB(A) (décibel pondéré A qui constitue une unité du niveau de pression acoustique). Pour le point de mesure n°1 (PF1) la valeur du bruit mesuré (réel actuel) pendant les tirs est de « 66,0 » et la valeur du bruit ambiant calculé (avec la modélisation STOE) pour un tir de 100 m est de « 66,5 ».

- une augmentation du bruit au sud (PF5, la valeur augmente de + 7,5 et passe de 67 à 74,5) ;
- une atténuation du bruit au nord-ouest (PF4, la valeur diminue de – 4 et passe de 68,5 à 64,5) ;
- une absence d'incidence au nord (PF1, la valeur passe de 66 à 66,5),
- une absence d'interprétation sur l'un des deux points de mesure au nord-ouest (PF2) dans la mesure où le bruit du trafic routier est supérieur aux bruits issus du tir ;
- au regard des habitations les plus proches, la nouvelle zone Ac est située à environ 450 m (au nord-ouest au niveau du PF2 et au sud au niveau du PF5<sup>2</sup>), 560 m (à l'ouest au niveau du PF3) et 760 m et séparée de celles-ci par une haie et un espace ouvert ;
- le dossier indique que les tirs ne sont pas organisés toute la semaine<sup>3</sup>, sans toutefois préciser l'effectivité de cette organisation (notamment la fréquence des contrôles), ni la perception sonore des tirs par les riverains<sup>4</sup> ;

**Considérant** que le dossier ne comprend pas d'analyse de la contamination des sols par les métaux lourds (notamment le plomb) du site de tir actuel et ne précise pas les mesures d'évitement et de réduction d'une telle pollution sur le nouveau site ;

**Considérant** que le dossier :

- n'expose ni ne caractérise suffisamment les enjeux environnementaux et sanitaires du bruit<sup>5</sup> et de la pollution au plomb ;
- n'analyse pas suffisamment l'état initial de l'environnement, y compris dans son rapport avec la santé humaine, au regard notamment de la perception sonore actuelle des riverains ;
- n'expose pas suffisamment les incidences sonores pour les riverains, après réalisation du projet rendu possible par l'évolution du PLU, et ne justifie pas d'une amélioration de la perception sonore par rapport à la situation actuelle, notamment pour le groupe d'habitations situé au niveau du PF3 (pour lequel la valeur sonore doit augmenter de + 5,5 avec l'évolution du PLU) ;
- ne présente pas les mesures inscrites au règlement écrit ou graphique du PLU permettant d'éviter, réduire et, au besoin, compenser l'exposition au bruit des riverains (dispositifs de protection entre la source de bruit et le riverain, etc.) et le cas échéant les effets de la pollution au plomb ;

**Considérant** qu'en l'état le projet de mise en compatibilité du PLU assure une moindre protection des riverains vis-à-vis du bruit que le PLU en vigueur, en ce qu'il supprime du règlement écrit la mention explicite à des aménagements "nécessaires à la limitation des nuisances sonores induites par l'exploitation du site";

**Concluant** :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

2 Le dossier comprend (notice p.15) une carte qui n'indique pas la distance de l'habitation la plus proche située au sud, qui correspond au point de mesure acoustique PF5 au sud (p.24), elle semble être située à environ 450 m.

3 Ils sont autorisés certains jours de la semaine sur certaines plages horaires (tirs quatre journées par semaine, deux nuits par semaine et un samedi par mois), cf. la notice p.6 fait référence à une note de service du 17 avril 2007 du général commandant la région terre Sud-Est publiée sur le site [Internet](#) de la commune.

4 La presse locale rend compte que les riverains se plaignent des nuisances sonores actuelles, voir notamment [Le Dauphiné Libéré](#), 20 mars 2021 et [L'Essor savoyard](#), 19 janvier 2023.

5 Le bruit a plusieurs effets sur la santé : effets auditifs (lésions auditives) liés à des expositions de forte intensité ou de durée importante, effets extra-auditifs qui peuvent être immédiats (perturbation du sommeil, gêne) ou à plus long terme (pathologies cardiovasculaires, psychiatriques ou psychosomatiques, troubles de l'apprentissage scolaire) cf. Avis et rapport de l'Anses relatif à l'évaluation des impacts sanitaires extra-auditifs du bruit environnemental, [2013](#).

- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale, proportionnée aux enjeux, dont les objectifs spécifiques sont notamment de :
  - dresser l'état initial de l'environnement, y compris dans son rapport avec la santé humaine, en particulier concernant le bruit et la contamination des sols par les métaux lourds (notamment le plomb) du site de tir actuel ;
  - évaluer, en s'appuyant sur les incidences sonores du projet de stand de tir et sur ses incidences en matière de pollution des sols au plomb et leurs conséquences, les impacts potentiels du projet de mise en compatibilité du PLU en la matière ;
  - exposer les mesures prises dans le PLU (règlement écrit ou graphique) pour éviter, réduire et, au besoin, compenser l'exposition au bruit des riverains et la pollution des sols par les métaux lourds, ainsi que les mesures de suivi associées ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique à l'initiative de l'évolution du PLU de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique à l'initiative de l'évolution du PLU, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seynod (74) dans le cadre d'une déclaration de projet pour l'aménagement du stand de tir affecté au 27<sup>e</sup> bataillon des chasseurs alpin (BCA), objet de la demande n°2023-ARA-KKU-3111, est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation,  
sa présidente

Véronique WORMSER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Après du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).